

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

**Quatrième session
Genève, 12 – 16 mai 2014**

PROPOSITION D'EXTENSION DES ACTIVITÉS DU CWS AU DROIT D'AUTEUR DANS LE CADRE DE LA NORME ST.96 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Le 4 février 2014, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) (ci-après dénommé "office") a soumis au Secrétariat une proposition d'extension des activités du Comité des normes de l'OMPI (CWS) au droit d'auteur dans le cadre de la norme ST.96 de l'OMPI. L'office a indiqué dans sa proposition qu'il allait prochainement concéder des licences pour l'exploitation des œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de l'office de proposer un service qui permette aux résidents et aux organismes au Royaume-Uni d'exploiter des œuvres orphelines en toute légalité dans un but commercial. Aussi, à cette fin, des données devraient commencer à être échangées et stockées. Du fait que la norme ST.96 de l'OMPI constitue le format de données accepté pour les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, l'office propose d'étendre la norme ST.96 aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur également (voir l'annexe du présent document).
2. Il convient de rappeler que les travaux d'établissement de normes du CWS et de son prédécesseur, le "Groupe de travail sur les normes et la documentation" (SDWG), concernent uniquement les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels. Conformément aux activités du CWS et de l'ancien SDWG, la norme ST.96 de l'OMPI prévoit actuellement des recommandations uniquement pour ces trois catégories de titres de propriété intellectuelle en langage XML (eXtensible Markup Language).
3. Il convient de rappeler également que l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa quarantième session tenue en septembre 2011, avait été invitée à préciser le mandat du CWS (voir le document WO/GA/40/17) et que la précision suivante avait été apportée :

"L'Assemblée générale de l'OMPI a réaffirmé et précisé la décision concernant la création et le mandat CWS qu'elle avait prise à sa trente-huitième session en 2009, telle qu'elle

figure au paragraphe 249 du document WO/GA/38/20. L'Assemblée générale a également confirmé et précisé que le mandat fondamental du comité est celui indiqué aux paragraphes 11 à 16 du document WO/GA/38/10..."

Le mandat fondamental qui figure dans le document susmentionné est le suivant :

"Le CWS aurait pour mandat de poursuivre les travaux de révision et d'élaboration des normes de l'OMPI concernant l'information en matière de propriété intellectuelle. Il accomplirait, en réalité, les mêmes tâches que le SDWG, mais sous un nom différent."
(Voir le paragraphe 13 du document WO/GA/38/10.)

4. Il est entendu que le droit d'auteur est inclus dans la définition de propriété intellectuelle, même si les exigences en matière de documentation diffèrent en ce qui concerne le droit d'auteur par rapport aux brevets et aux marques du fait que l'enregistrement et certaines autres formalités ne sont pas des conditions pour bénéficier d'une protection. Aussi, le Bureau international est d'avis que, aux fins de l'examen de la deuxième demande de l'office (voir le paragraphe 5.b) de l'annexe du présent document), les points relatifs aux normes concernant l'information en matière de droit d'auteur pourraient être examinés dans le cadre du mandat du CWS.

5. Le Bureau international propose donc, avant d'engager des discussions de fond sur la demande de l'office, que le CWS confirme d'abord que les activités du CWS couvrent bien la question des normes concernant l'information en matière de droit d'auteur.

6. Le Bureau international suggère ensuite que le CWS s'interroge sur la nécessité et l'intérêt de donner suite à la proposition de l'office. À cet égard, le Bureau international estime que la proposition de l'office démontre de façon suffisamment claire et détaillée que l'établissement d'une norme à l'échelle internationale faciliterait l'échange de données sur les œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur avec d'autres pays intéressés. Aussi, le fait que l'Union européenne (UE) ait demandé par voie de directive et de règlement la création de bases de données nationales, et chargé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) de créer la base de données européenne sur les œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur en prévision de l'échange de données entre les États membres de l'Union européenne, en est une bonne illustration.

7. *Le CWS est invité*

a) à examiner la proposition soumise par le Royaume-Uni qui est mentionnée au paragraphe 1 et qui figure à l'annexe du présent document;

b) à envisager et à confirmer la possibilité d'étendre les activités du CWS à l'élaboration de normes concernant l'information en matière de droit d'auteur pour les œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur;

c) à créer une nouvelle tâche consistant à "élaborer un dictionnaire de données et des schémas XML pour étendre la norme ST.96 de l'OMPI aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur"; et

d) à demander à l'équipe d'experts chargée de la norme XML4IP d'effectuer la nouvelle tâche après avoir invité les membres du CWS à désigner les experts spécialisés dans le domaine de l'information en matière de droit d'auteur qui intégreront l'équipe d'experts.

[L'annexe suit]

PROPOSITION D'EXTENSION DE LA NORME ST.96 DE L'OMPI AUX ŒUVRES ORPHELINES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Document établi par l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO)

1. L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) (ci-après dénommé "office") va prochainement procéder à l'enregistrement de titres de propriété intellectuelle protégés par le droit d'auteur. À cet égard, nous cherchons à inclure les œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur dans le cadre des activités du Comité des normes de l'OMPI (CWS).
2. "La Directive 2012/28/EU établit des règles communes sur la numérisation et l'affichage en ligne des œuvres dites orphelines. Les œuvres orphelines sont des œuvres comme des livres, des articles de journaux et de magazines, ou des films qui sont encore protégées par le droit d'auteur mais dont les auteurs ne sont pas connus ou ne peuvent pas être localisés ou contactés afin d'obtenir leur autorisation. Les œuvres orphelines contenues dans les collections des bibliothèques européennes pourraient rester inexploitées si aucun cadre juridique n'est créé pour rendre leur numérisation et leur affichage en ligne possible légalement" (passage tiré du site Web de la Commission européenne).
3. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de l'office de proposer un service qui permette aux résidents et aux organismes au Royaume-Uni d'exploiter des œuvres orphelines en toute légalité dans un but commercial.
4. Comme le droit d'auteur va donc devenir en partie un droit enregistré, des données devront commencer à être échangées et stockées. Du fait que la norme ST.96 de l'OMPI constitue le format de données accepté pour les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, nous proposons d'étendre la norme ST.96 aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur également.
5. L'office propose ce qui suit pour examen et approbation par le CWS :
 - a) d'étendre le dictionnaire de données et les schémas XML (eXtensible Markup Language) à tous les droits enregistrés; et
 - b) de définir les éléments du schéma XML correspondants qui seraient initialement réservés aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur.
6. L'office propose également que le CWS :
 - a) prenne note de la législation de l'Union Européenne et du Royaume-Uni et se reporte au projet de licence qui figure à l'appendice 1;
 - b) reconnaisse la nécessité d'inclure dans les droits enregistrés le droit d'auteur;
 - c) envisage et confirme la possibilité d'étendre les activités de l'équipe d'experts chargée de la norme XML4IP à tous les droits enregistrés;
 - d) envisage et confirme la possibilité d'étendre la norme ST.96 de l'OMPI aux données sur le droit d'auteur; et
 - e) examine le projet de schéma qui figure à l'appendice 3 dans le cadre de l'équipe d'experts chargée de la norme XML4IP.

[L'appendice 1 suit]

APPENDICE 1 : REGIME DE CONCESSION SOUS LICENCE D'ŒUVRES ORPHELINES AU ROYAUME-UNI

CONTEXTE

Actuellement, si un musée veut exposer une copie d'une œuvre ou si un auteur souhaite publier une copie d'une œuvre dans un livre mais qu'ils ne trouvent pas le titulaire de droits, au regard de la loi britannique ils ne le peuvent pas sans risquer de porter atteinte au droit d'auteur.

Le gouvernement a adopté une loi-cadre instituant un régime national de concession sous licence d'œuvres orphelines au Royaume-Uni¹. Ce régime permet l'utilisation commerciale ou non commerciale de toute œuvre orpheline par tout déposant, à condition que celui-ci effectue une recherche diligente des titulaires de droits introuvables et acquitte un droit de licence. Cette démarche est distincte mais complémentaire de la mise en œuvre par le Royaume-Uni de la directive de l'Union européenne sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, laquelle permet aux archives accessibles au public de numériser certaines œuvres et de les afficher sur leurs sites Web pour un accès à l'ensemble de l'Union européenne. Elle doit être appliquée comme une exception au droit d'auteur.

REGIME NATIONAL DE CONCESSION SOUS LICENCE D'ŒUVRES ORPHELINES AU ROYAUME-UNI

Le projet de règlement d'application concernant le régime national de concession sous licence d'œuvres orphelines a été élaboré à la suite de consultations écrites, de discussions approfondies avec organismes et particuliers et de recherches sur les régimes applicables aux œuvres orphelines à l'étranger, ainsi qu'après neuf réunions d'un groupe de travail des parties intéressées.

Certains principes relatifs aux modalités d'application de ce régime ont déjà été établis dans la législation modifiant la loi intitulée Copyright, Designs and Patents Act (CDPA) (loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets) ou ont été rendus publics comme mesure gouvernementale dans "Modernisation du droit d'auteur" ("Modernising Copyright"). On trouvera ci-après de plus amples détails quant aux modalités d'application de ce régime.

Comme indiqué ci-dessus, des licences ne peuvent être concédées au titre du régime national que pour l'utilisation, au Royaume-Uni, d'œuvres orphelines, les autres pays pouvant souhaiter aborder la question des œuvres orphelines de manière différente. Bien que le gouvernement reconnaisse que cette restriction peut nuire à l'intérêt d'un tel régime s'agissant de certaines de ses possibilités, il sera peut-être envisageable à plus long terme de conclure des accords de réciprocité avec les pays dont les régimes sont compatibles, en particulier avec les pays anglophones. Grâce à ce type d'accords, les œuvres orphelines faisant l'objet de licences pour une utilisation déterminée dans un pays donné pourraient aussi faire l'objet de licences pour la même utilisation dans les autres pays parties à l'accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des demandes distinctes dans chaque pays. Toutefois, nous laissons cette question de côté dans la mesure où il est difficile de savoir quand et dans quelles conditions de telles possibilités pourront être proposées.

L'ORGANISME COMPETENT

Le régime fonctionnera via un organisme compétent désigné par le secrétaire d'État, qui délivrera les autorisations d'utilisation d'œuvres orphelines. Toute personne souhaitant utiliser une œuvre orpheline devra en faire la demande auprès de cet organisme. Au moment de l'adoption de la loi

¹ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/24/contents>

intitulée Enterprise and Regulatory Reform Act (loi sur l'entreprise et la réforme réglementaire), il a été annoncé que cet organisme compétent serait un organisme public préexistant. À la suite d'une évaluation des "candidats" possibles, il a été décidé que l'office de la propriété intellectuelle serait cet organisme compétent.

RECHERCHE DILIGENTE

Le projet de règlement d'application exige du déposant qu'il effectue une recherche diligente sur l'œuvre que l'on suppose être orpheline. Lorsqu'une personne souhaite utiliser licitement une œuvre protégée par le droit d'auteur, elle doit découvrir qui sont les titulaires de droits pertinents et chercher à obtenir leur autorisation. Actuellement, si elle ne trouve pas les titulaires de droits, elle ne peut pas utiliser l'œuvre licitement et les ressources ayant servi à rechercher le titulaire auront, dans les faits, été gâchées. Certains appellent cette recherche – que bon nombre de personnes effectuent déjà – une recherche diligente.

Toute personne souhaitant demander une licence lui permettant de copier une œuvre orpheline est tenue de fournir à l'organisme compétent le détail de la recherche diligente. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits, une recherche diligente doit être effectuée pour chaque titulaire si le droit s'applique à l'utilisation proposée.

Le déposant devra obtenir l'autorisation de tous les titulaires de droits sur l'œuvre pertinents connus, comme pour n'importe quelle autre œuvre protégée par le droit d'auteur. Dans le cadre de sa demande, un déposant peut montrer des copies de l'œuvre orpheline à l'organisme compétent. Suivant l'œuvre, ces copies pourront permettre à ce dernier d'évaluer la probabilité que le(s) titulaire(s) de droits introuvable(s) juge(nt) l'utilisation proposée dérogatoire. L'obtention du consentement de tous les titulaires de droits connus ne constituera pas une condition préalable à la concession sous licence d'une œuvre orpheline, car elle ralentirait inutilement ce processus de concession.

Si un titulaire de droits a été trouvé, mais qu'il choisit de ne pas réagir, l'œuvre ne sera pas une œuvre orpheline. Le Canada, qui dispose d'un régime applicable aux œuvres orphelines bien défini, a adopté cette approche pour les titulaires de droits qui ne répondent pas, une approche qui s'est avérée efficace.

Le projet de règlement d'application fait état de trois exigences générales concernant la recherche diligente :

- elle doit s'appliquer à l'œuvre orpheline ou au droit orphelin;
- elle doit se rapporter aux droits sur l'œuvre ou au droit que le preneur de licence se propose d'utiliser; et
- elle doit comporter une recherche raisonnable aux fins de localiser le titulaire de droits de l'œuvre ou de déterminer le droit.

Des orientations seront formulées sur la recherche diligente une fois que le projet de règlement d'application aura été approuvé. Ce dernier ne contiendra pas ce niveau de détail, étant donné que les orientations pourront être actualisées plus facilement que la législation en fonction de l'évolution du marché ou d'autres éléments. Vu que les sources exactes de données à vérifier varieront selon le type d'œuvre ainsi que d'un secteur à l'autre, l'Office de la propriété intellectuelle élabore à l'heure actuelle, avec les professionnels de l'industrie, des recommandations sectorielles en matière de bonnes pratiques qui accompagneront le règlement d'application. Aucune disposition du projet de règlement d'application n'empêche à un déposant d'utiliser une ancienne recherche diligente à l'appui de sa demande. Il est proposé au contraire que les recommandations à l'intention des déposants contiennent des avis précisant que les recherches diligentes devraient avoir été effectuées dans un délai raisonnable avant toute demande sur laquelle elles se fondent.

Il est également proposé qu'une recherche diligente effectuée pour les besoins de la directive de l'Union européenne puisse être invoquée aux fins d'une demande introduite au titre du régime britannique de concession sous licence, si la recherche concerne les titulaires de droits

pertinents. Par exemple, la recherche pour les besoins de la directive de l'Union européenne pourrait concerner les droits de numérisation qui sont souvent conservés par les auteurs, tandis qu'un éditeur pourrait être titulaire du droit de publier sous forme imprimée. En tout état de cause, la recherche serait soumise aux procédures de l'organisme compétent visant à s'assurer de la qualité de toute recherche diligente émanant d'une demande.

La directive de l'Union européenne énumère un certain nombre de sources de données devant au moins faire l'objet d'une recherche. Bien que cette liste ne porte que sur les types d'œuvres couverts par la directive, elle constitue également une référence utile pour certaines recherches diligentes à effectuer au titre du régime britannique de concession sous licence. Il s'ensuit que le projet de règlement d'application visant à mettre en œuvre le régime britannique de concession sous licence reprend la liste de la directive, dûment transposée dans le droit britannique.

LE REGISTRE DES ŒUVRES ORPHELINES

Un registre des œuvres orphelines sera créé et tenu par l'office en tant qu'organisme compétent et mentionnera le détail des œuvres ayant fait l'objet d'une recherche diligente, celles pour lesquelles des licences d'œuvres orphelines auront été octroyées, les œuvres pour lesquelles une licence aura été refusée et pour lesquelles un titulaire de droits introuvable se sera ensuite manifesté. Ce registre contribuera aux recherches diligentes en fournissant une source supplémentaire de recherche ainsi qu'un historique des demandes de concession sous licence d'œuvres orphelines. Il constituera également une source d'information, qui pourrait par exemple permettre de retrouver les titulaires de droits pour certaines œuvres.

CONDITIONS DE LICENCE

L'organisme compétent peut concéder une licence d'œuvre orpheline s'il estime qu'une recherche diligente a été effectuée. Les licences octroyées au titre du régime de concession sous licence d'œuvres orphelines seront non exclusives et ne vaudront que pour le Royaume-Uni. Aucune sous-licence ne sera autorisée au regard du règlement d'application. Cela ne signifie pas que la licence ne pourra pas couvrir diverses utilisations dès lors que le preneur de licence se sera acquitté de tous les droits au prix approprié. Si le preneur de licence souhaite par la suite utiliser l'œuvre à des fins non prévues par la licence, il pourra en demander l'extension, pour autant, là encore, qu'il se soit acquitté du droit de licence correspondant – tout comme pour un titulaire de droits connu, lorsque les droits obtenus ne l'avaient pas été à perpétuité ou ne lui avaient pas été dévolus. D'autres travaux détaillés sur l'élaboration de licences d'œuvres orphelines seront menés dans le cadre de groupes de travail sectoriels.

Les licences d'œuvres "non orphelines" ne sont en règle générale pas transférables. En l'état, le projet de règlement d'application n'autorise pas non plus le transfert d'une licence.

La présente consultation sollicite les avis sur la question de savoir si une licence d'œuvres orphelines devrait être traitée de façon différente et permettre le transfert.

Si l'on veut que le régime soit attrayant pour les preneurs de licence potentiels, qui investiraient dans l'élaboration d'un nouveau produit ou service dans lequel figurerait l'œuvre orpheline (tel qu'un livre ou un service Web), il conviendra d'offrir la certitude commerciale qu'ils pourront continuer à vendre le produit au moins pendant une période raisonnable, dans le cas improbable où un titulaire de droits se manifesterait. Usant de l'argument inverse, certains titulaires de droits qui se manifesteraient pourraient ne pas apprécier qu'une licence ait été concédée pour leur œuvre et souhaiter qu'il soit mis fin à son utilisation dès que possible.

Les consultations menées auprès de musées, de bibliothèques et de services d'archives montrent que, lorsqu'ils utilisent, en fonction du risque couru à l'heure actuelle, des œuvres orphelines, il est rare qu'un titulaire de droits réapparaisse et encore plus rare qu'il demande à ce qu'il soit mis fin à l'utilisation de l'œuvre ou qu'il réclame rémunération. L'on prévoit qu'il pourrait en être ainsi de l'utilisation d'une œuvre à des fins non commerciales au titre du régime de concession sous licence d'œuvres orphelines, surtout si une recherche diligente en bonne et

due forme a été effectuée.

En tant qu'organisme compétent, l'office tiendra compte, pour les conditions de licence, des normes appliquées par l'industrie. Si une licence d'œuvre "non orpheline" utilisée dans un livre a été octroyée pour un tirage plutôt que pour une période déterminée, cela se reflétera dans les conditions de licence prévues pour une utilisation équivalente d'une œuvre orpheline. Une licence devrait être concédée pour une période maximale de sept ans (indépendamment des paramètres utilisés), ce qui concorde avec la période standard la plus longue que nous avons trouvée, en dehors de la licence à perpétuité.

Le régime peut également prévoir des délais de préavis, lorsque ceux-ci sont la norme pour les œuvres "non orphelines" équivalentes, tel que le plafonnement des délais pour le retrait d'un produit de la circulation. L'office travaille en collaboration avec les professionnels de l'industrie dans les différents secteurs pour élaborer des recommandations sur la durée de validité des licences et les délais de préavis.

Il est aussi proposé que soit élaboré un processus simple aux fins du renouvellement des licences d'œuvres orphelines, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande complète. Une nouvelle recherche diligente sera toutefois requise (règle 8).

DROIT MORAL

Il sera présumé que le créateur d'une œuvre orpheline aura fait valoir son droit moral, et son nom (s'il est connu) ainsi que les coordonnées de l'organisme compétent devront par conséquent être donnés lorsque l'œuvre sera reproduite. Il sera ainsi clairement indiqué que l'utilisation est licite et cela augmentera les chances de "réunification" de l'œuvre et de son propriétaire. Cela pourrait se faire par des liens Internet. Ne sachant pas toujours si l'une des exceptions légales à l'attribution s'appliquera, l'on partira du principe que devra être mentionné pour toutes les œuvres orphelines, s'il est connu, le nom du propriétaire.

L'on partira également du principe que le régime du droit moral prévu par la loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets s'applique, qu'il couvre le traitement malveillant et que les créateurs conserveront aussi le droit d'invoquer un traitement malveillant.

Le Gouvernement propose en outre que l'organisme compétent ait le droit de refuser d'octroyer une licence aux motifs qu'il estime que le traitement proposé de l'œuvre orpheline pourrait être malveillant. L'organisme compétent conservera par ailleurs le pouvoir discrétionnaire de refuser une licence s'il juge qu'elle est contraire à l'intérêt public, ce qui pourrait couvrir les cas où l'utilisation proposée risquerait d'être inappropriée.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE IDENTIFIÉ

Si un titulaire de droits se manifeste après qu'une licence d'œuvre orpheline aura été concédée, il pourra réclamer la rémunération qui aura été mise en réserve pour lui au titre du droit pertinent. Le titulaire de droits devra établir auprès de l'organisme compétent qu'il est propriétaire de l'œuvre. Il est prévu que la preuve sera faite par preuve civile, c'est-à-dire par prépondérance des probabilités.

Dès que le propriétaire aura été identifié, son œuvre ne sera plus répertoriée comme œuvre orpheline. La licence non exclusive d'œuvre orpheline perdurera jusqu'à l'expiration de sa durée de validité, sous réserve de toute période de préavis prévue dans la licence originale, mais le titulaire de droits reprendra possession de la licence. Bien entendu, il lui appartiendra de décider des utilisations futures de l'œuvre.

RECOURS

En tant qu'organisme public, l'organisme compétent sera assujéti au droit public; il sera donc également assujéti à la révision judiciaire, à la loi intitulée Freedom of Information Act (loi sur la liberté de l'information) ainsi qu'à d'autres textes législatifs applicables. Par ailleurs, il est proposé qu'il y ait une ou deux voies de recours bien précises.

La revendication la plus susceptible d'un recours est celle d'un titulaire de droits dont l'œuvre aura fait l'objet d'une licence d'œuvre orpheline, alors que cette licence n'aurait manifestement pas dû être concédée ou l'aura été à un prix visiblement insatisfaisant. Aussi le Gouvernement propose-t-il que les titulaires de droits qui se manifesteront aient un droit de recours; les motifs envisageables pour ce type de recours s'inscrivent dans le cadre de la présente consultation.

La juridiction de compétence générale First-tier Tribunal (FtT), qui fait partie du système judiciaire du Royaume-Uni et a été créée par la loi de 2007 intitulée Tribunals, Courts and Enforcement Act (loi sur les tribunaux, les cours et l'application des peines), serait la voie probable de recours. Le FtT est compétent pour connaître d'un large éventail de questions qui pourraient constituer le fond des recours. Les règles procédurales de 2009 (dispositions réglementaires générales) du First-tier Tribunal devraient s'appliquer au recours au titre de la règle 14, règles qui sont suffisamment souples pour traiter de cas particuliers. Au cas où le recours d'un titulaire de droits entraînerait une augmentation de la somme due pour l'utilisation de l'œuvre orpheline, la responsabilité en incomberait à l'organisme compétent et non au preneur de licence. Toute partie à l'affaire a le droit de se pourvoir devant l'Upper Tribunal contre des points de droit découlant de la décision du First-tier Tribunal. Ce droit ne peut être exercé qu'avec la permission du First-tier Tribunal ou de l'Upper Tribunal.

Les déposants souhaitant se voir octroyer des licences d'œuvres orphelines pourraient également avoir besoin de disposer d'un droit de recours devant le Copyright Tribunal (tribunal compétent en matière de droit d'auteur) pour ce qui est du prix de la licence fixé par l'organisme compétent. Ce droit correspond au droit dont disposent les preneurs et les preneurs potentiels de licence de porter de tels différends devant le Copyright Tribunal.

EXCEPTION EN MATIÈRE D'ŒUVRES ORPHELINES DANS L'UNION EUROPÉENNE

Cette partie de la consultation se rapporte aux modalités de mise en œuvre de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines. La directive est entrée en vigueur le 25 octobre 2012 et exige des États membres qu'ils transposent ses dispositions au plus tard le 29 octobre 2014. Elle permet aux organismes culturels et aux institutions de conservation du patrimoine bénéficiant de la sécurité juridique requise de reproduire numériquement (numériser) des œuvres de leurs collections et, après avoir effectué une recherche diligente, de les mettre à la disposition du public (en ligne/sur demande) pour une utilisation non commerciale. Les utilisations à des fins de reproduction et de mise à disposition du public sont visées aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Les types d'œuvres orphelines se limitent aux livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits, aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ainsi qu'aux phonogrammes. Le champ d'application ne couvre pas le cas d'œuvres artistiques comme les photographies, illustrations et peintures utilisées isolément; toutefois, l'utilisation d'œuvres artistiques s'insérant dans des œuvres est permise. Les organismes pertinents à même d'utiliser ces œuvres se limitent aux organismes culturels et institutions de conservation du patrimoine qui sont accessibles à tous et dont la mission est d'intérêt général, comme suit :

- les bibliothèques;
- les établissements d'enseignement;
- les musées;
- les archives;
- les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et
- les organismes de radiodiffusion de service public.

Les organismes pertinents doivent au minimum rechercher les titulaires de droits dans les sources d'informations appropriées énoncées dans la directive et dans son annexe, aux fins de trouver ces titulaires. La directive prévoit que la recherche diligente doit être effectuée dans l'État membre où a lieu la première publication ou la première radiodiffusion. S'il existe des éléments

de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays seront également consultées. Les États membres sont autorisés à enrichir les sources appropriées mais ne peuvent en supprimer aucune. La responsabilité de la recherche diligente incombera à l'organisme pertinent qui tirera parti de l'œuvre. Si les titulaires de droits se manifestent après la recherche diligente, ils ont droit à une compensation équitable pour l'utilisation qui a été faite de leur œuvre.

À la suite d'une recherche diligente, les organismes pertinents sont tenus de soumettre les informations suivantes au Royaume-Uni :

- autorité nationale compétente;
- les résultats de la recherche;
- l'utilisation que l'organisme ou l'institution fera de l'œuvre;
- tout changement de statut de l'œuvre; et
- les coordonnées utiles.

L'autorité nationale compétente au Royaume-Uni communiquera ces informations à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), qui gèrera une base de données accessible au public des œuvres orphelines utilisées. Ceci sera mené à bien au moyen d'une application de base de données pour les œuvres orphelines créée par l'OHMI. Il est probable que l'autorité nationale compétente sera l'organisme public responsable du régime national de concession sous licence d'œuvres orphelines au Royaume-Uni, c'est-à-dire l'office.

La directive autorise la reconnaissance mutuelle dans toute l'Union européenne, de sorte qu'une recherche diligente effectuée dans un État membre sera recevable partout dans l'Union européenne. Cela devrait permettre d'éviter que des recherches soient effectuées plusieurs fois, lorsqu'une institution pertinente dispose dans sa collection d'une copie physique d'une œuvre orpheline pour laquelle une recherche diligente a déjà été menée par une autre institution pertinente.

[L'appendice 2 suit]

APPENDICE 2 : PROJET DE LICENCE D'ŒUVRES ORPHELINES

LICENCE NON EXCLUSIVE DELIVREE A [] POUR L'UTILISATION, LA REPRODUCTION ET L'EXECUTION PUBLIQUE D'UNE SEQUENCE FILMEE [DESCRIPTION DE L'ŒUVRE]

Preneur de licence : [nom et coordonnées du preneur de licence]

Conformément aux dispositions de la règle 6 du projet de règlement d'application de 2014 sur le droit d'auteur (concession sous licence d'œuvres orphelines), l'[organisme compétent] octroie une licence à [] comme suit :

La présente licence autorise l'utilisation d'une séquence filmée de [description de la séquence, y compris tous détails connus tels que le créateur/l'éditeur, l'année de production, etc.] dans le documentaire intitulé [] produit par [].

La présente licence autorise également la reproduction de la séquence sur DVD, son exécution publique et sa communication au public par télécommunication dans le cadre de l'exploitation du documentaire.

Modalités et conditions

- 1) La présente licence est valable pour une période de sept (7) ans et arrive à échéance le []. Une licence peut être renouvelée conformément aux dispositions visées [référence à la règle].
- 2) La présente licence est non exclusive.
- 3) La présente licence n'est valable qu'au Royaume-Uni. Pour les autres territoires, la loi du pays s'applique.
- 4) Aucune sous-licence ne peut être concédée par le preneur de licence pour le contenu sous licence désigné dans la présente licence.
- 5) La délivrance de la présente licence ne libère pas le preneur de licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par la présente licence.
- 6) La délivrance de la présente licence ne libère pas le preneur de licence de l'obligation d'obtenir une autorisation de tout autre titulaire de droits de l'œuvre.
- 7) L'entrée en vigueur de la présente licence est subordonnée à la condition que le preneur de licence respecte les conditions visées aux paragraphes 5) et 6) ci-dessus.
- 8) Le preneur de licence versera la somme de [] à l'organisme compétent.
- 9) L'utilisation du contenu sous licence devra être accompagnée d'une attribution désignant le créateur de l'œuvre, lorsqu'il est connu, ou de [l'adresse Web de l'organisme compétent] lorsque le créateur de l'œuvre n'est pas connu.
- 10) Aucun droit de propriété ou d'auteur sur le contenu sous licence ne sera transféré au preneur de licence par la délivrance de la présente licence.
- 11) Pour autant que le contenu sous licence soit uniquement utilisé conformément aux modalités et conditions prévues dans la présente licence, le preneur de licence ne saurait être tenu responsable des dommages, responsabilités et dépenses découlant de toute violation du droit d'auteur perpétrée par un tiers.

12) L'[organisme compétent] ne pourra être tenu responsable des dommages, responsabilités et dépenses découlant de toute réclamation par un tiers, lorsque le preneur de licence aura agi en dehors des modalités et conditions prévues dans la présente licence ou lorsque la réclamation du tiers ne sera pas faite sur la base d'une violation du droit d'auteur.

13) Toute utilisation du contenu sous licence non expressément autorisée au titre de la présente licence pourra entraîner l'annulation, sans remboursement, de la licence par l'organisme compétent.

Définitions

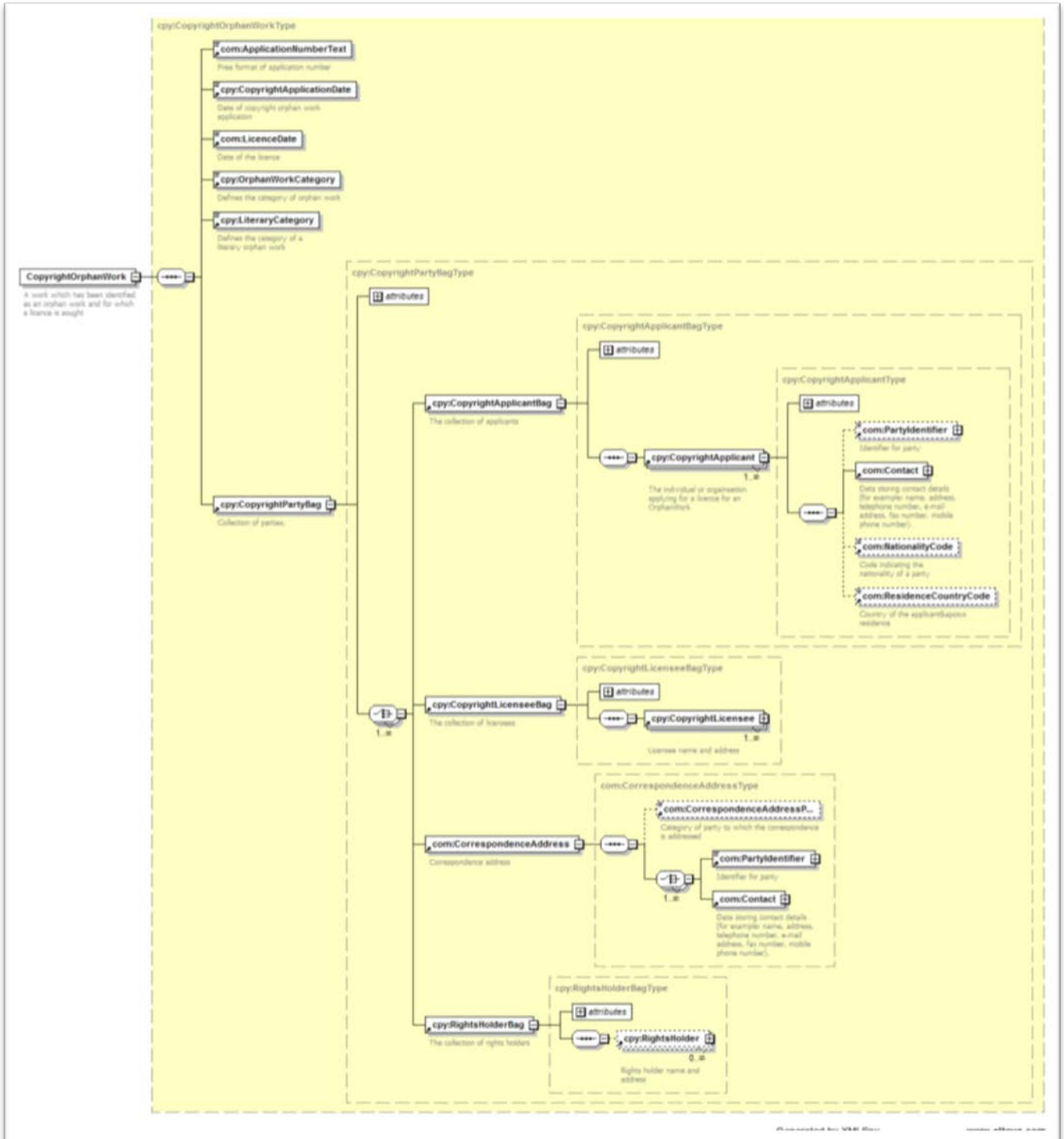
"Preneur de licence" : désigne la personne ou l'organisme défini comme tel dans la présente licence.

"Contenu sous licence" : désigne le contenu visé au paragraphe 1) ci-dessus.

"Licence" fait référence au présent accord, y compris aux modalités et conditions qui y sont prévues.

[L'appendice 3 suit]

APPENDICE 3 : PROJET DE SCHÉMA POUR LES ŒUVRES ORPHELINES



[Fin de l'annexe et du document]